



**Direction départementale  
des services vétérinaires de l'Allier**

Rue Aristide Briand  
B.P. 42  
03402 Yzeure Cedex  
Tél. : 04 70 48 35 90  
Fax : 04 70 48 35 99  
Mél : ddsv03@agriculture.gouv.fr

**LE PREFET DE L'ALLIER**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**N° 3183/06**

**ARRETÉ COMPLEMENTAIRE  
PORTANT SUR L'AUTORISATION D'EXPLOITER UN ATELIER DE  
DÉCOUPE DE VOLAILLES BENEFICIANT DE L'ANTERIORITE SUR LA  
COMMUNE DE MONTLUCON**

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

**Vu** le décret modifié n° 53-578 du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement modifié ;

**Vu** l'arrêté du 13 décembre 2004 prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air ;

**Vu** l'accusé de réception du 25 octobre 2000 de la déclaration par laquelle la société France VSM atteste exploiter l'atelier de découpe de volailles précédemment exploité par BOINON et fils SA ;

**Vu** la déclaration d'installation classée au titre de la rubrique n° 2921/2 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 1157/06 du 13/03/06 ;

**Vu** les rapport et proposition de la DDSV chargée de l'inspection des installations classées ;

**Vu** l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 29 juin 2006 ;

**Considérant** les déclarations de la gérante de la société France VSM lors de la visite d'inspection du 23 janvier 2006, à savoir :

- les installations de réfrigération et de compression qu'elle exploite ont une puissance totale de 638,4 kW ;
- les installations ont été modifiées en 2003 suite à l'installation d'un surgélateur à plaques ;

**Considérant** que l'activité de réfrigération ou compression de puissance absorbée supérieure à 500 kW relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2920 ;

**Considérant** que la société France VSM ne dispose d'aucune autorisation préfectorale pour cette activité ;

**Considérant** la présence sur le site d'une installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air relevant de la rubrique 2921/2 ;

**Considérant** que les personnes étrangères à l'établissement ont un accès libre aux installations, notamment celle relevant de la rubrique 2921/2, aux compresseurs extérieurs et au stockage de fuel ;

**Considérant** l'absence de rétention sous la cuve à fuel extérieure constatée le 23 janvier 2006 et son accès facile aux personnes étrangères ;

**Considérant** les risques dus à la présence d'installations accessibles aux personnes étrangères à l'établissement, en particulier, le risque de légionellose encouru dans un certain périmètre en cas de prolifération de légionelles dans l'installation de refroidissement et le risque de pollution des sols par le fuel en cas de fuite ou d'acte de vandalisme ;

**Considérant** que l'exploitant bénéficie de l'antériorité au titre des rubriques n° 2221-1 et 2921-2 et qu'aucune prescription particulière n'a été fixée à ce jour ;

**Considérant** que le préfet peut, sur proposition de l'inspection des installations classées, imposer toute prescription additionnelle ou modifier les prescriptions existantes applicables à une installation classée, conformément à l'article 18 du décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé ;

**Sur proposition** de monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Allier ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION**

La société FRANCE VSM dont le siège social est situé 34 rue Benoist d'Azy à MONTLUCON, est autorisée au titre de l'antériorité, à exploiter sur le même site, une installation de découpe de viandes de volailles relevant des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

- n° 2221-1 : préparation ou conservation de produits d'origine animale, la quantité de produits entrant étant supérieure à 10 t/j ;
- n° 2921-2 : installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, l'installation étant de type « circuit primaire fermé ».

Conformément à l'article L151-1 du Code de l'Environnement, les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une taxe unique, exigible à la signature du présent arrêté, et d'une redevance annuelle, établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1<sup>er</sup> janvier.

## **ARTICLE 2 - DISPOSITIONS GENERALES**

### **2.1 - Arrêtés, circulaires, instructions applicables**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

<b>Dates</b>	<b>Textes</b>
13/12/04	Arrêté du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

### **2.2 - Respect des autres législations et réglementations :**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

La présente autorisation ne vaut pas autorisation d'exploiter au titre de la rubrique 2920 – installations de réfrigération ou compression. Elle ne vaut pas permis de construire ni agrément sanitaire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **2.3 - Cessation d'activité**

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif ou 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations autorisées avec une durée limitée, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt.

La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement,

## **ARTICLE 3 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

### **3.1 - Objectifs généraux**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

### **3.2 – Intégration dans le paysage**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...).

### **3.3 - Contrôle de l'accès et clôture**

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux installations. L'interdiction d'accès au public sera clairement signalée.

**Dans un délai de deux mois** après notification du présent arrêté, l'exploitant mettra en place une clôture efficace sur la totalité de la périphérie de l'installation.

### **3.4 - Contrôle et analyses**

L'inspection des installations classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses, portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit notamment), soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

En tant que de besoin, les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre ces contrôles dans de bonnes conditions.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesures (débit, température, concentration en polluant ...).

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Sauf accord préalable de l'inspection des installations classées, les méthodes de prélèvement, de mesure et d'analyse sont les méthodes normalisées.

Les résultats de ces contrôles et analyses sont conservés pendant au moins 3 ans par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour ce qui le concerne, de l'agent chargé de la police de l'eau.

### **3.5 - Incident grave - Accident**

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement ou à la sécurité (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement) doit être immédiatement signalé à l'inspection des Installations Classées à qui l'exploitant remet, dans les plus

brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

### **3.6 – Bilan annuel**

L'exploitant établit un bilan annuel d'exploitation au regard de la protection de l'environnement, transmis chaque année avant le 31 mars à l'inspection des installations classées. Ce bilan précisera notamment :

- la situation de l'établissement au regard des installations classées mentionnées à l'article 1,
- l'activité de l'entreprise (tonnages traités),
- la consommation d'eau,
- la surveillance des installations de prétraitement et des rejets,
- la quantité de sous-produits éliminés.

## **ARTICLE 4 – PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les sous-produits et déchets organiques sont entreposés sous le régime du froid.

## **ARTICLE 5 – PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU**

### **5.1 - Dispositions générales**

Les installations d'eau ne devront pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre, à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable ou du réseau intérieur.

Tous les sols de l'établissement, toutes les installations d'évacuation ou de stockage seront imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées sont séparatifs sur l'ensemble du site.

Les eaux usées industrielles subissent un pré-traitement puis sont rejetées dans le réseau collectif et dirigées vers la station d'épuration du SIEAMD.

Les eaux pluviales sont dirigées vers le réseau collectif d'eaux pluviales.

### **5.2 - Valeurs limites de rejet**

Les caractéristiques imposées aux eaux pré-traitées sont les suivantes :

- débit journalier : 13 m<sup>3</sup> maximum, 10,5 m<sup>3</sup> en moyenne
- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- température inférieure à 30°C en permanence.

De plus, les valeurs limites de concentration de l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à la station d'épuration urbaine ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- MEST : 600 mg/l ;
- DBO5 : 800 mg/l ;
- DCO : 2000 mg/l ;
- Azote global (exprimé en N): 150 mg/l ;
- Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

### **5.3 – Contrôle des effluents**

L'exploitant procédera, suivant la fréquence ci-dessous, à des mesures portant sur les paramètres suivants sur un échantillon moyen représentatif :

DCO	1 mesure/an
DBO <sub>5</sub>	1 mesure/an
MES	1 mesure/an
NGL	1 mesure/an
PT	1 mesure/an
débit	1 mesure/an
pH	1 mesure/mois
température	1 mesure/mois
Consommation d'eau	1 relevé/semaine

Le suivi est réalisé sur le rejet d'eaux pré-traitées, à partir d'échantillons prélevés sur une durée de 24 heures, proportionnellement au débit, et conservés en enceinte réfrigérée.

Les résultats de ces mesures sont transmis une fois par an, à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

## **ARTICLE 6 - DECHETS**

### **6.1 – Gestion- Elimination**

L'exploitant doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés doivent être triés, stockés, enlevés et éliminés dans des installations autorisées à cet effet

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination, sur demande de l'inspection des installations classées. Les documents justificatifs doivent être conservés pendant trois ans.

Tout changement de type de traitement ou d'élimination de ces déchets est signalé et soumis à l'avis de l'Inspection des Installations Classées.

### **6.2 - Stockage**

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage

par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

## **ARTICLE 7 - BRUIT ET VIBRATIONS**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou souterraine, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émissions dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## **ARTICLE 8 – PREVENTION DES RISQUES**

### **8.1 – Définition des zones de dangers**

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

### **8.2 - Rétentions**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,

- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

## **ARTICLE 9 – PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE**

### **9.1 – Nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt**

L'installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air est vidangée, nettoyée et désinfectée :

- avant la remise en service de l'installation de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé ;
- et en tout état de cause au moins une fois par an.

### **9.2 – Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse des légionelles**

La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Si pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses sont inférieurs à 1000 unités formant colonies par litre d'eau, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 pourra être au minimum trimestrielle.

Si un résultat d'une analyse en légionelles est supérieur ou égal à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de *Legionella specie*, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 devra être de nouveau au minimum bimestrielle.

### **9.3 – Actions à mener en cas de prolifération de légionelles**

Si les résultats des analyses en légionelles mettent en évidence une concentration en *Legionella specie* supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant arrête dans les meilleurs délais l'installation de refroidissement, selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement définie, et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation de refroidissement, il en informe immédiatement l'inspection des installations classées et lui propose des actions correctives adaptées.

Si les analyses d'eau pour recherche de légionelles mettent en évidence une concentration comprise entre  $10^3$  et  $10^6$  UFC/l, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella specie* inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

Si le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella specie* en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella specie* inférieure à 1000 unités formant colonies par litre d'eau.

### **9.4 – Carnet de suivi**

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes d'eau consommés mensuellement ;
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt ;



- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement / conditions de mise en oeuvre) ;
- les fonctionnements pouvant conduire à créer temporairement des bras morts ;
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ;
- les modifications apportées aux installations ;
- les prélèvements et analyses effectués : concentration en légionelles, température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures etc..

Sont annexés au carnet de suivi :

- le plan des installations, comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement, avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques ;
- les procédures (plan de formation, plan d'entretien, plan de surveillance, arrêt immédiat, actions à mener en cas de dépassement de seuils, méthodologie d'analyse de risques...);
- les bilans périodiques relatifs aux résultats des mesures et analyses ;
- les rapports d'incident ;
- les analyses de risques et actualisations successives ;
- les notices techniques de tous les équipements présents dans l'installation.

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

#### **9.5 – Bilan périodique**

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles, sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration 1 000 unités formant colonies par litre d'eau en *Legionella specie* ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- les effets mesurés des améliorations réalisées.

Le bilan de l'année N-1 est transmis à l'inspection des installations classées pour le 31 mars de l'année N.

#### **9.5 – Contrôle par un organisme agréé**

Dans le mois qui suit la mise en service, puis au minimum tous les deux ans, l'installation fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au titre de l'article 40 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977.

### **ARTICLE 10 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'entreprise et de ses installations présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité ou d'affichage prévues à l'article 4 du présent ; les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation

classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **ARTICLE 11**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Montluçon pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Allier.

## **ARTICLE 12**

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant qui devra l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Allier, monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Montluçon, monsieur le maire de Montluçon, monsieur le directeur départemental des services vétérinaires à Yzeure, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Montluçon
- M. le commissaire principal, directeur de la circonscription de Montluçon
- M. le directeur départemental des services vétérinaires à Yzeure
- M. le chef de la subdivision de la D.R.I.R.E. Auvergne à Moulins
- Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales

et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier .

Fait à Moulins, le 3 août 2006

Pour le préfet,  
Le secrétaire général

SIGNE